

LETTRE DATÉE DU 8 AOÛT 2003, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA ROUMANIE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 6 AOÛT 2003 CONCERNANT LE CONSENTEMENT DE LA ROUMANIE À ÊTRE LIÉE PAR L'ARTICLE PREMIER MODIFIÉ DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION, AINSI QUE PAR LE PROTOCOLE II MODIFIÉ ET LE PROTOCOLE IV Y ANNEXÉS

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué de presse qu'a publié le Ministère roumain des affaires étrangères le 6 août 2003 concernant l'adoption, par le Parlement, de la loi portant consentement de la Roumanie à être liée par l'article premier modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, et le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) y annexés.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans être membres.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Petru **Dumitriu**

Annexe

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 27 juin 2003, le Parlement roumain a adopté la loi n° 287 portant consentement de la Roumanie à être liée par l'article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'il a été modifié à Genève le 21 décembre 2001, ainsi que par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, et le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), adopté à Vienne le 13 octobre 1995.

La loi a été promulguée par le décret présidentiel n° 416.

- Par la modification apportée à l'article premier de la Convention, le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles a été étendu aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.
- Par les modifications qui lui ont été apportées en 1996, le champ d'application du Protocole II a été étendu aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international, et des distinctions explicites ont été opérées dans les interdictions et les limitations selon le type d'armes (mines, pièges, autres dispositifs). En outre, l'emploi de mines, de pièges et d'autres dispositifs contre la population civile a été interdit et des règles ont été établies en matière de détectabilité, d'autodestruction, d'autoneutralisation et d'autodésactivation des mines.
- Le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes est l'un des premiers instruments juridiques internationaux à interdire une catégorie d'armes qui en est encore au stade de la conception, avant même que les forces armées n'en soient équipées.

Les autorités roumaines ont lancé la procédure d'élaboration des instruments déclaratifs de consentement, qui seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le consentement de la Roumanie à être liée par ces textes s'inscrit dans le cadre des démarches faites en vue d'universaliser la Convention sur certaines armes classiques et constitue un concours actif au renforcement des règles du droit international humanitaire.

En consentant à être liée par le Protocole II modifié, la Roumanie remplit l'engagement politique prévu dans le préambule de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ou Convention d'Ottawa), à laquelle la Roumanie est partie depuis 2001.

Le 6 août 2003
